



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MARSEILLE, le

21 OCT. 2011

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.84.35.42.67

N° 1326-2011 PC

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires
à la SCI SALINS LOGISTIQUE 1
à FOS S/MER

et

prorogeant l'échéance de mise en service des installations
d'une année supplémentaire

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 modifié relatif à la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées, dans le cadre du projet d'aménagement industriel de Massilia Distrilogis sur le secteur de La Feuillane à FOS S/MER,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2007 A du 12 mai 2009 autorisant la société NORPEC à exploiter une plateforme logistique comprenant trois entrepôts de stockage à FOS S/MER – ZAC La Feuillane,

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 1238-2011 CE délivré le 4 juillet 2011 à la SCI SALINS LOGISTIQUE 1, dont le siège social est situé au lieudit « Le Portereau » - 44120 VERTOU, pour l'exploitation de la plateforme logistique susvisée en lieu et place de la société NORPEC,

Vu la demande de permis de construire n° PC 13039 07 G0042 M2 déposée par la SCI SALINS LOGISTIQUE 1 le 6 juin 2011 portant sur les modifications apportées au dossier initial,

.../...

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 4 août 2011 relatif à ladite demande de permis de construire,

Vu le dossier présenté le 6 juillet 2011 portant à la connaissance du Préfet, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, les modifications apportées,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 6 septembre 2011,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 23 septembre 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 septembre 2011,

Vu le courriel de la société du 17 octobre 2011 faisant part d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 10 octobre 2011,

Vu le projet d'arrêté modifié par l'Inspecteur des installations classées le 18 octobre 2011,

Considérant que les modifications apportées au projet initial ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires visées aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles à la SCI SALINS LOGISTIQUE 1 afin d'actualiser la consistance des installations autorisées, les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, les échéances réglementaires en matière de mise en œuvre de l'installation et de protection contre la foudre,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La SCI SALINS LOGISTIQUE 1, dont le siège social est situé lieudit « Le Portereau » - 44120 VERTOU, est autorisée à exploiter les installations situées sur la plateforme logistique Massilia-Distrilogis située à FOS S/MER – ZAC La Feuillane, constituées des bâtiments dénommés A, C et E.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral n° 65-2007 A du 12 mai 2009 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'échéance initiale de mise en service des installations est prorogée d'une année supplémentaire.

ARTICLE 3

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 12 mai 2009 relatif aux installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est modifié comme suit :

Rubriques et alinéas	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Seuil et unité du volume autorisé
1510 -1	A	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1) Supérieur ou égal à 300 000 m³ (A)</p> <p>2) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ (E)</p> <p>3) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p>	<p>Entrepôt couvert de stockage de produits combustibles (produits de grande consommation)</p> <p>A : 5 cellules de 6 000 m²</p> <p>C : 5 cellules (4 de 6 000 m² + 1 de 5 600 m²)</p> <p>E : 4 cellules (3 de 6 000 m² + 1 de 5 900 m²)</p> <p>pour un volume total de 918 500 m³</p>	Volume	supérieur à 300 000 m ³	918 500 m ³
1530 -1	A	<p>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <p>1) Supérieure à 50 000 m³ (A)</p>	Stockage en cellule	Volume	Supérieur ou égal à 20 000 m ³	120 000 m ³
1532-2	D	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant</p> <p>2. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Stockage extérieur de palettes de bois	Volume	Inférieur ou égal à 20 000 m ³	4 500 m ³
2662-2	E	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à égal à 40 000 m³</p>	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	Volume	Inférieur à 40 000 m ³	12 000 m ³
2663-1-a	A	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc...</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 2 000 m³ (A)</p>	Stockage de marchandises en matières plastiques	Volume	supérieur à 45 000 m ³	70 000 m ³
2663-2-a	A	<p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être</p>	Stockage de marchandises en	Volume	supérieur à 80 000 m ³	240 000 m ³

Rubriques et alinéas	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Seuil et unité du volume autorisé
		stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ (A)	matières plastiques			
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, La puissance thermique maximale de l'installation étant : 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chaufferie au FOD : 2 x 1,2 MW + 1 x 1 MW = 3,4 MW Groupe moto pompe : 2 x 400 kW = 800 kW	Puissance installée	Inférieure à 20 MW	4,2 MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	60 postes de charge totalisant une puissance de 270 kW	Puissance	Supérieure à 50 kW	270 kW

ARTICLE 4

L'article 1.2.3 - « Consistance des installations autorisées » est modifié comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- Une plateforme logistique constituée de trois bâtiments couverts (A, C et E) et de parties annexes,

tableau récapitulatif des surfaces en m²

		Bureaux	Entrepôts	Locaux techniques	Local à charge	Voiries PL + VL Bassins	Commun SPK
Bât. A	R+1	316	29 760	64	307	28 460	80
	RdC	342					
Bât. C	R+1	316	29 390	64	307		
	RdC	342					
Bât. E	R+1	316	23 737	64	307		
	RdC	342					
TOTAL		1974	82887	192	921	28460	80

- un stockage extérieur sur 6 000 m², représentant un volume d'environ 4 500 m³, sur une hauteur de 3 mètres, situé entre les bâtiments C et E,
- des installations auxiliaires constituées, pour chaque bâtiment, de :
 - un local transformateur électrique,
 - un local TGBT,

- une chaufferie,
- un local de charge de batteries des équipements de manutention,
- un local sprinkler implanté au nord-ouest du bâtiment C qui sera équipé de deux groupes moto-pompe, alimentés par deux réservoirs de 2 000 litres de FOD,
- deux cuves sprinkler de 800 m³ unitaire,
- des bureaux, sanitaires, locaux sociaux, vestiaires, salles de pose et réfectoires seront répartis en rez de chaussée et R+1 de chaque bâtiment,
- 5 bassins étanches dénommés E1, C1, A1, E2-E3 et A2 totalisant un volume de stockage de 8 845 m³.

Le site est doté à minima de deux accès : 1 entrée principale et 1 entrée de secours pompiers.

ARTICLE 5

L'article 1.5.1 - « Définition des zones de protection » est complété comme suit :

- toutes les voies « pompiers » devront être implantées à une distance maximale égale à la hauteur du bâtiment et en dehors du flux thermique des 8 kW,
- une convention de servitude liée aux flux thermiques de 3 kW/m³ sera signée entre le bailleur (Salins Logistique 1) et le propriétaire des terrains (GPMM),
- les flux thermiques de 5 et 8 kW sont maintenus à l'intérieur des limites de propriété, par des écrans thermiques.

ARTICLE 6

Le chapitre 1.9 - « Arrêtés, circulaires, instructions applicables » est modifié et complété comme suit :

- l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est abrogé ; les prescriptions équivalentes sont reprises par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011, section III,
- l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 est inséré.

ARTICLE 7

Le chapitre 2.6 - « Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection » est complété comme suit :

- le dossier relatif aux modifications apportées par rapport au projet initial et les plans associés.

ARTICLE 8

Le chapitre 2.7 - « Attestation de conformité » est modifié et complété comme suit :

Avant la mise en service de chaque bâtiment, l'exploitant transmettra au Préfet les documents ci-après, en référence à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 :

Article 15 : Disponibilité effective des débits d'eau,

Article 27 : Attestation de conformité aux dispositions constructives du bâtiment.

Au plus tard, six mois après la mise en service de chaque bâtiment, l'exploitant transmettra au Préfet les documents ci-après :

- audit de récolement relatif à la conformité aux dispositions :
- de l'arrêté ministériel du 5 août 2002,
- de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 65-2007 A du 12 mai 2009 et de l'arrêté complémentaire pris dans le cadre des modifications.

ARTICLE 9

L'article 3.2.2 - « Conduits et installations raccordées » est modifié comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière bât. A	1,2 MW	Gaz naturel ou F.O.D.	/
2	Chaudière bât. C	1,2 MW		
3	Chaudière bât. E	1,0 MW		

ARTICLE 10

L'article 7.1.4 est modifié comme suit :

- l'exploitant transmettra au Préfet avant la mise en service du premier entrepôt, la convention de servitude liée aux flux thermiques de 3 kW/m³ visée à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 11

L'article 7.2.1 est modifié comme suit :

- la phrase « La voie ferrée de distribution des bâtiments est accessible aux engins de lutte contre l'incendie » est supprimée.

ARTICLE 12

L'article 7.2.2.2 - « Dispositions particulières » est modifié comme suit :

- le paragraphe « Stockage GPL » est supprimé,
- le paragraphe « Alarme » est complété par : les reports d'alarme sont transmis au droit des bureaux du bâtiment A.

ARTICLE 13

L'article 7.2.4 - « Protection contre la foudre » est modifié comme suit :

- les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

ARTICLE 14

L'article 7.6.4 - « Ressource en eau et mousse » est modifié comme suit :

- un système d'extinction automatique d'incendie, commun aux trois bâtiments A, C et E et couvrant l'ensemble des cellules,
- la protection autonome par sprinkler comprend :
 - 2 réservoirs d'eau d'une capacité de stockage de 2 x 800 m³
 - 2 groupes moto-pompe
 - 1 groupe électropompe « jockey » de type centrifugeuse
- en cas de changement d'exploitant de l'un ou l'autre des trois bâtiments, une convention, formalisant les responsabilités de chacun, devra être signée par chacun des exploitants,
- le paragraphe relatif à la citerne GPL est supprimé.

ARTICLE 15

L'article 7.6.7.1 - « Bassin de confinement et bassin d'orage » est modifié comme suit :

- les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des volumes de rétention étanches aux produits collectés et d'une capacité totale de 6 575 m³ avant rejet vers le milieu naturel,
- la vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.10 traitant des eaux susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 16

L'article 8.1.1 - « Substances ou produits susceptibles d'être présents en quantités inférieures au seuil de la déclaration » est modifié comme suit :

**Rubriques non classées
qui par leur proximité ou leur connexité avec l'installation sont de nature à modifier
les dangers ou inconvénients de l'installation**

1111-1	NC	Très toxiques Stockage de substances très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques et à l'exclusion de l'uranium et ses composés	Quantité maximale de substance et préparation SOLIDE	Inférieure à 200 kg
			Quantité maximale de substance et préparation LIQUIDE	Inférieure à 50 kg
			Quantité maximale de GAZ ou GAZ LIQUEFIE	Inférieure à 10 kg
1131	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)	Quantité maximale de substance et préparation SOLIDE	Inférieure à 5 tonnes
			Quantité maximale de substance et préparation LIQUIDE	Inférieure à 1 tonne
			Quantité maximale de GAZ ou GAZ LIQUEFIE	Inférieure à 200 kg
1150	NC	Substances et préparations toxiques particulières	Quantité présente dans l'installation inférieure au seuil de déclaration	
1155	NC	Agro-pharmaceutiques (dépôt de produits)	Quantité présente dans l'installation	Inférieure à 15 tonnes
1172	NC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité présente dans l'installation	Inférieure à 20 tonnes
1173	NC	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques	Quantité présente dans	Inférieure à 100

		pour les organismes aquatiques	l'installation	tonnes
1200	NC	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage)	Quantité présente dans l'installation	Inférieure à 2 tonnes
1212	NC	Peroxydes organiques (emploi et stockage)	Quantité présente dans l'installation inférieure au seuil de déclaration	
1220	NC	Oxygène (emploi et stockage)	Quantité présente dans l'installation	Inférieure à 2 tonnes
1412	NC	Gaz inflammables liquéfiés	Produits d'entretien sous forme d'aérosol	Inférieure à 6 tonnes
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoir)	Réserve de gasoil pour les suppresseurs sprinkler et cuve pour alimentation des chaudières	Volume équivalent inférieur à 10 m ³
1450	NC	Solides facilement inflammables	Quantité présente dans l'installation	Inférieure à 50 kg
1520	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôt)	Quantité présente dans l'installation	Inférieure à 50 tonnes
1525	NC	Allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté visées à la rubrique 1450 (dépôt)	Quantité présente dans l'installation	Inférieure à 50 m ³
1611	NC	Acide chlorhydrique	Quantité présente dans l'installation	Inférieure à 50 tonnes
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Quantité présente dans l'installation	Inférieure à 100 tonnes
1810	NC	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage)	Quantité présente dans l'installation	Inférieure à 2 tonnes
1820	NC	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage)	Quantité présente dans l'installation	Inférieure à 2 tonnes
2225	NC	Alcools de bouches d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des)	Quantité présente dans l'installation	Inférieure à 50 m ³

ARTICLE 17

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 18

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 19

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 20

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21

Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

Le Sous-Préfet d'ISTRES,

Le Maire de FOS S/MER,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle coordination de la prévention et de la planification des risques,

Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet de la Préfecture,

X Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Urbanisme)

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 21 OCT. 2011

Hauts de Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

